

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2100125

M. P. C. et consorts

Mme M. Parent
Rapporteuse

Mme Florence Cayla
Rapporteuse publique

Audience du 3 octobre 2022
Décision du 17 octobre 2022

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 juin 2021 et 29 avril 2022, M. P. C., en sa qualité d'ayant droit de Mme M. C., sa mère, M. X. C., M. H. C. et Mme A. C., en leur qualité d'ayants droit de M. E. C., leur père, lui-même ayant droit de Mme M. C., sa mère, ainsi que Mme F. L. et Mme C. L., en leur qualité d'ayants droit de M. C. L., leur père, représentés par Me Louis, demandent au tribunal :

1°) de condamner la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à leur verser la somme de 1 500 000 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date de leur demande d'indemnisation réceptionnée le 21 octobre 2020 et de prononcer leur capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de la RATP la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en raison de la construction dans le tréfonds de leur parcelle sise au 72 avenue du Président Wilson à Saint-Denis, du tunnel destiné au prolongement de la ligne 12 du métro parisien, ils sont fondés à demander l'engagement de la responsabilité sans faute de la RATP du fait du préjudice anormal et spécial qu'ils subissent ;

- leur préjudice résultant de la perte de potentialité de construction et du renchérissement du coût de la construction d'un immeuble sur leur terrain, est actuel et certain ;

- en réparation du préjudice qu'ils subissent, la RATP doit être condamnée à leur verser la somme de 1 500 000 euros ;

- la RATP n'est pas fondée à leur opposer l'autorité de la chose jugée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt n° RG 19/10082 du 30 janvier 2020 ;

- elle n'est pas davantage fondée à leur opposer la prescription de leur action dès lors

qu'ils n'ont eu une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de leur dommage que le 29 juin 2016, lors de la remise du rapport de l'expertise ordonnée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 novembre 2009.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 10 mars et 24 mai 2022, la Régie autonome des transports parisiens, représentée par Me Desforges, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'autorité de la chose jugée, qui s'attache à l'arrêt n° RG 19/10082 du 30 janvier 2020 de la cour d'appel de Paris, fait obstacle à ce que le tribunal statue sur les conclusions de la requête ;
- l'action des requérants est frappée par la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil ;
- les requérants ne justifient pas de l'existence d'un dommage anormal et spécial ;
- les requérants ne justifient pas de l'existence d'un préjudice actuel et certain ; en l'absence de tout projet de construction des consorts C. et L., le préjudice qu'ils invoquent est purement éventuel ;
- les requérants n'apportent pas d'éléments précis de nature à justifier l'évaluation du préjudice qu'ils allèguent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parent, rapporteure,
- les conclusions de Mme Cayla, rapporteure publique,
- les observations de Me Aubert, pour les consorts C.,
- les observations de Me Duconseil, pour la Régie autonome des transports parisiens.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M. C. et M. C. L. étaient propriétaires d'un terrain à usage de parking d'une superficie de 2 232 m², sis au 72 avenue du Président Wilson à Saint-Denis. A la suite de leur décès, la parcelle a été transmise à leurs héritiers, M. P. C., M. X. C., M. H. C., Mme A. C., Mme F. L. et Mme C. L.. Pour les besoins du prolongement de la ligne 12 du métro de Porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers, une partie du tréfonds de cette parcelle, d'une surface de 489 m² et située à 10,30 mètres de profondeur, a été expropriée par une ordonnance du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 2 avril 2008, afin de permettre la construction du tunnel destiné au passage du métro. Par un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 11 juillet 2007, fixant les indemnités d'expropriation, il a été alloué à Mme M. C. et M. C. L. une somme de 6 837 euros au titre de la valeur du tréfonds exproprié et au titre des indemnités accessoires, 1 276 euros d'indemnités de remploi et 1 400 euros d'indemnisation pour dépréciation du surplus. Les époux L. ayant interjeté appel de ce jugement, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt avant-dire droit en date du 12 novembre 2009, ordonné une expertise afin notamment de déterminer la méthode d'évaluation du tréfonds et d'indiquer si le surplus du bien exproprié est sérieusement affecté dans sa potentialité de construction en sous-sol. L'expert a remis son rapport le 29 juin 2016. Par un arrêt du 29 juin 2017, la cour d'appel de Paris a fixé le montant de l'indemnité principale d'expropriation à 26 406 euros, le montant de l'indemnité de

remploi à 3 641 euros, a jugé que l'indemnité pour dépréciation du surplus du terrain est égale au surcoût imposé à la construction d'un immeuble par la présence du tunnel et a sursis à statuer sur la demande d'indemnisation au titre de la dépréciation du surplus jusqu'à l'élaboration par les consorts C. et L. du projet de construction. Par un arrêt du 6 décembre 2018, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel en tant notamment qu'elle jugeait que l'indemnité pour dépréciation du surplus du terrain correspond au surcoût du projet de construction et a précisé que ce surcoût n'était pas la conséquence directe de l'expropriation mais résultait de la présence de l'ouvrage public. Par un nouvel arrêt du 30 janvier 2020, la cour d'appel, saisie sur renvoi de la Cour de cassation, a débouté les consorts C. et L. de leur demande d'indemnité accessoire au titre de la dépréciation du surplus, au motif que les demandeurs n'apportent pas la preuve de la dépréciation dudit surplus. Par un courrier du 19 octobre 2020, les consorts C. et L. ont formulé une demande indemnitaire préalable auprès de la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Par la présente requête, les consorts C. et L. demandent la condamnation de la RATP à leur verser la somme de 1 500 000 euros en réparation des préjudices qu'ils affirment avoir subis.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics, ainsi que de ceux que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. La victime doit toutefois apporter la preuve de la réalité des préjudices qu'elle allègue avoir subis, et de l'existence d'un lien de causalité entre cet ouvrage et lesdits préjudices, qui doivent en outre présenter un caractère grave et spécial. Les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité.

3. Le préjudice au titre duquel les consorts C. et L. demandent réparation correspond au renchérissement du coût de construction d'un immeuble de 75 logements comprenant deux niveaux en sous-sol, qu'ils évaluent à 1 500 000 euros sur la base d'une étude établie par le cabinet Eiffage Construction le 17 juillet 2015. S'il résulte du rapport d'expertise déposé le 29 juin 2016 que la réalisation d'un tel projet était possible et que la présence de l'ouvrage public n'affectait en conséquence pas la constructibilité des surfaces, l'expert a toutefois conclu qu'elle aurait pour conséquence une augmentation du coût de construction. Cependant, alors que les requérants n'apportent aucun élément qui permettrait de justifier un commencement de réalisation de ce projet, ni même la volonté de le concrétiser, ils ne justifient pas que l'étude du cabinet Eiffage précitée serait davantage qu'une simple hypothèse de travail. Ainsi, le préjudice au titre duquel les consorts C. et L. demandent réparation dans leur requête ne présente pas un caractère actuel et certain mais est purement hypothétique. Il s'ensuit que la réalité de ce préjudice n'est pas établie.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens soulevés en défense par la RATP, les conclusions indemnitaires présentées par les consorts C. et L. doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

5. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la RATP, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

6. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la RATP présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. P. C. et consorts est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la RATP présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P. C., M. X. C., M. H. C., Mme A. C., Mme F. L., Mme C. L. et à la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,
Mme Parent, première conseillère,
M. Lacaze, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2022.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

M. Parent

A. Myara

La greffière,

Signé

S. Séguéla

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.